

## **GE\_GERICHTE ATA/478/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_478\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_478_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/478/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/478/2013 del 30 luglio 2013

### **Regeste**

Résumé: Le délai de péremption de deux ans commence à courir le jour de l'infraction, à condition que la victime ait été correctement informée de ses droits pendant ce délai. Si la demande d'indemnisation LAVI n'est pas déposée dans ce délai, la prétention en réparation morale est périmée. Malgré la gravité des atteintes à l'intégrité physique et sexuelle et la situation précaire de la victime, celle-ci avait été correctement informée de ses droits pendant le délai et était assistée d'une avocate. Elle était ainsi en mesure de faire valoir, à temps, ses droits LAVI. Le comportement de la première avocate, qui n'a pas déposé de requête d'indemnisation LAVI en dépit des exigences peu élevées d'une telle requête et de la gravité des actes subis par la victime, doit être imputé à la recourante.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

septembre 2005. L'intéressée a bénéficié de services de cette dernière jusqu'au 9 août 2007, moment de la nomination de son actuelle avocate. La recourante bénéficiait ainsi d'une aide juridique adéquate pour faire valoir ses droits LAVI à temps. Malgré la gravité des actes subis et sa situation précaire en Suisse, la recourante était, dès le début du délai de péremption, correctement informée de ses droits LAVI et assistée d'un conseil légal de sorte qu'elle était effectivement en mesure de déposer, à temps, une requête d'indemnisation LAVI.

Bien que l'inaction de la première avocate soit peu compréhensible au regard des graves atteintes à l'intégrité physique et sexuelle subies par la recourante, des exigences peu élevées pour former une requête en indemnisation LAVI et de la rigueur du délai de péremption, on ne voit pas pour quelles raisons le comportement de sa mandataire de l'époque ne devrait pas être imputé à la recourante. Il ne résulte notamment pas du dossier que celle-ci aurait révoqué le mandat de celle-là. Par conséquent, dans le cas d'espèce, le délai de péremption de deux ans a commencé à courir le jour de l'infraction, conformément à l'art. 16 al. 3 aLAVI, et est arrivé à échéance le 14 août 2007. La demande d'indemnisation de la recourante du 22 août 2007 est donc tardive et sa prétention en réparation morale périmée. 6)

La recourante invoque le principe de la bonne foi, au motif que l'instance LAVI aurait, lors de l'audience du 14 juin 2012, accepté de ne pas lui opposer le délai de péremption.

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite

- 11/13 - A/25/2013 d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161

consid. 4.1 p. 170 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5 ; 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (Arrêts précités ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; ATA/358/2012 du 5 juin 2012 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/ F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2010, 6ème éd., p. 140ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

Si les conditions qui précèdent sont remplies, l'autorité doit honorer la promesse donnée, malgré la dérogation à la loi, sauf si un intérêt public ou privé particulièrement important à l'application du droit l'emporte sur la protection de la bonne foi (ATF 129 I 161, 170 consid. 4.1 ; ATF 114 IA 209, 215 consid. 3c ; ATF 101 IA 328 330s, consid. 6c ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 197 n. 579 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, op. cit., p. 157 n. 696 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. I, 1984, p. 397).

En l'espèce, la recourante était, lors de l'audience du 14 juin 2012, assistée de sa deuxième avocate. L'instance LAVI l'entendait en même temps que sa fille, mineure au moment des faits et bénéficiant d'un délai de péremption plus long (P. GOMM, op. cit., 2005 ad art. 16 aLAVI n. 38). Contestée par les parties, la première des six conditions cumulatives peut être laissée ouverte en l'espèce, étant donné que la troisième condition précitée n'est pas réalisée. En effet, la recourante était assistée, lors de l'audience, de son avocate. Celle-ci ne pouvait ignorer la rigueur du délai de péremption et celle des conséquences de son non-respect, qui certes ne peuvent lui être imputées dans le cas d'espèce. Toutefois, l'art. 16 al. 3 aLAVI est très clair. Il fixe, comme point de départ du délai de péremption, le jour de l'infraction, et non le jour où la victime est informée de ses droits. Ce point de départ-ci, issu de la jurisprudence susmentionnée relative à l'art. 16 al. 3 aLAVI, est tout à fait exceptionnel et ne s'applique que dans l'hypothèse où la victime n'a pas été correctement informée de ses droits LAVI pendant le délai de péremption. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la

- 12/13 - A/25/2013 recourante admet avoir reçu les informations utiles le 21 septembre 2005, soit au début du délai de péremption. L'exception découlant de la jurisprudence précitée ne peut donc lui être appliquée. Ainsi, même dans l'hypothèse où l'autorité intimée aurait assuré à la recourante ne pas lui opposer le délai de péremption, l'inexactitude de cette information ne pouvait échapper à l'avocate. De plus, il est surprenant que, face à une telle assurance, l'avocate n'ait pas demandé que cette information figure dans le procès-verbal de l'audience, qui ne mentionne rien à ce sujet. Par conséquent, l'avocate pouvait et devait attirer l'attention de sa mandante sur le caractère inexact, ou à tout le moins tout à fait exceptionnel, d'une éventuelle assurance de l'instance LAVI consistant à ne pas lui opposer le délai de péremption. Comme l'une de six conditions cumulatives n'est

pas remplie, le principe de la bonne foi n'est pas applicable en l'espèce et ne peut donc faire échec à la correcte application du droit. 7)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision d'irrecevabilité du 21 novembre 2012 de l'instance LAVI confirmée.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.